

/ CHSCT : L'EXPERTISE ÉVOLUE CE QUE DIT LA LOI

juin 2013

LA LOI DE SÉCURISATION DE L'EMPLOI ISSUE DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL COMBATTU PAR FO VIENT D'ENTRER EN VIGUEUR.

Parmi les dispositions qu'elle contient, l'une concerne les expertises du CHSCT. En effet, lorsque plusieurs CHSCT, d'un ou plusieurs établissements, demandent une même expertise, l'employeur peut mettre en place une « **instance temporaire de coordination** » des CHSCT afin de recourir à une expertise unique (L4616-1 à 5 du Code du travail).

Jusqu'à présent, chaque CHSCT était indépendant des autres CHSCT de l'établissement, de la direction et de l'entreprise pour faire réaliser les expertises qu'il juge nécessaires (voir lettre CHSCT N° 8 d'octobre 2010). Cette indépendance est maintenue :

- Si le sujet ne concerne que le périmètre du CHSCT.
- Si l'employeur ne décide pas la mise en place de cette instance.

Ces nouvelles dispositions, encore floues dans leur mode de mise en œuvre, ne visent qu'à limiter le coût important des expertises multiples pour les projets communs à plusieurs établissements ou entités dans une entreprise.



NOTA : Les expertises liées à un « risque grave » (L4614-12 1°) ne sont pas concernées.

La fédération reste à votre disposition pour toute interrogation sur le sujet.

CONTACT :

Pôle expertise : olivier.bredeloux@fnem-fo.org